

PREFECTURE DE L'AUDE

JC/DP

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 99-037

relatif au fonctionnement du Centre de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés situé sur la commune de Narbonne, au lieu dit « Lambert », à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la Loi N° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le Décret N° 94 609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu la Loi N° 76.633 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et le Décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié par le Décret N° 94.484 du 09 juin 1994, pris pour son application,
- Vu la Loi N° 92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le Décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- Vu le Décret N° 93.139 du 03 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Vu le Décret N° 93.1410 du 23 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3.1 de la Loi du 15 juillet 1975,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 94.2467 du 28 décembre 1994 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude,
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mars 1973, 28 juin 1973, 23 décembre 1993, 15 mai 1995, 10 juillet 1997, et 23 décembre 1997, concernant l'exploitation par la Société S.T.A.N. d'une décharge contrôlée à NARBONNE, lieu-dit « Lambert » à la Bouscassière et à la Platrière et d'un centre de tri-valorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3643 du 14 décembre 1998 portant délégation de signature à M. Noël FOURNIER, Sous-Préfet de Narbonne,
- Vu la demande en date du 11 octobre 1994 déposée par Monsieur BALFET Augustin, Directeur Général de la Société STAN, siège Social rue Antoine Becquerel, Z.I. la Coupe à NARBONNE, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'extension du C.E.T. de résidus urbains, et à exploiter un centre de tri-valorisation et mise en balles de déchets sur le site, lieu-dit « Lambert » à NARBONNE,
- Vu l'ensemble des éléments et plans réglementaires produits à l'appui de cette demande,

- Vu l'arrêté N° 94.126 en date du 09 décembre 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de NARBONNE et BAGES,
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.97 relatif à la limitation des niveaux de bruit émis par les Installations Classées,
- Vu l'arrêté du 09.09.97 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'avis du S.C.H.C.T. en date du 12 janvier 1995,
- Vu l'avis de EDF Electricité de France en date du 13 avril 1995,
- Vu l'avis du Conseil Municipal de NARBONNE en date du 19.01.95,
- Vu les avis du Conseil Municipal de BAGES en dates des 19.12.94 et 03.02.95,
- Vu les avis de la D.R.I.R.E., de l'Institut National des Appellations Contrôlées, de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de l'Aude et des P.O., du S.I.D.P.C., de la S.N.C.F., de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, de la D.D.E., de l'Inspecteur du Travail et des Transports, de la DIREN, de la D.D.A.F., du S.M.N.L.R., de la D.D.S.I.S., de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, respectivement en date des: 06.01.95, 02.01.95, 03.01.95, 28.12.94, 06.03.95, 06.03.95, 06.03.95, 20.01.95, 09.03.95, 09.11.94 et 13.04.95, 13.02.95, 01.02.95, 02.05.95,
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 février 1995,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en ses séances des 10 mai 1995 et 11 mars 1999,
- Vu le dossier concernant l'étude de mise en conformité du site Lambert, déposé en sous-préfecture de Narbonne le 11 juin 1998 par la Société S.T.A.N., complété le 13 janvier 1999,
- Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les observations présentées au cours de l'enquête ne sont pas de nature à empêcher l'exploitation de cette installation, sous réserve que soit assuré le respect des règles d'une bonne hygiène et la protection des intérêts que les lois ont en vue, notamment celle susvisée du 19.07.76 en son article 1er,

Considérant que la modification - par arrêté ministériel en date du 09.09.97- des prescriptions concernant les centres d'enfouissement technique de déchets ménagers entraîne la modification de l'arrêté initial d'autorisation N° 95.0841 du 15 mai 1995 relatif simultanément à l'extension du C.E.T. Lambert et à l'exploitation du centre de tri ,

Sur proposition du Sous-Préfet de Narbonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: Autorisation.**

La société S.T.A.N. - siège social rue A. Becquerel, Z.I. la Coupe à NARBONNE - est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre de tri-valorisation de déchets, à poursuivre l'exploitation du centre actuel d'enfouissement technique (parcelles N° 257, 258, 259, 384, 385 et 386 de la section cadastrale G de la commune de

NARBONNE, à savoir 29 ha) et à réaliser une extension de ce centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (parcelles N° 930,932,226,925,927,928,387,649(p) de la section G du même cadastre, soit 33 ha).

Cette autorisation est accordée jusqu'au 15 mai 2015.

Sa capacité maximale avoisine les 3 Mm<sup>3</sup>, la capacité annuelle de stockage du site étant limitée à 190 000 T.

En application de l'article 9 de la Loi du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et du Décret N° 94.609 du 13 juillet 1994, la société S.T.A.N. est agréée pour valoriser les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages.

Le volume admis de ces déchets, est limité à 30 000 T/an.

### **ARTICLE 2: Rubriques de classement.**

Ces installations sont visées par les rubriques 322 A et 322 B2 de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, et sont donc soumises à autorisation.

### **ARTICLE 3: Nature et provenance des déchets admis.**

Peuvent être admis sur le site, les déchets suivants:

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie, les déblais et gravats, les déchets verts,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est > à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines: à compter du 31 décembre 2001, leur siccité devra être supérieure à 30 %,
- les matières de vidange, les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins, fortement évolutives lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets de bois, papier, carton, les déchets de plastique, de métaux, de ferraille et de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en P.C.B. est < à 50 mg/Kg,
- les mâchefers issus des incinérateurs de déchets ménagers existants dans l'Aude,
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon (sous réserve de caractère non spécial).
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < à 50 mg/Kg de sable rapporté à la matière sèche,
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est > à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques),
- les déchets contenant de l'amiante lié, en particulier les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante,

**Au delà du 01 juillet 2002, tous les déchets susvisés, qui pourront faire l'objet d'une revalorisation suivant les conditions techniques et économiques du moment, ne pourront plus être admis sur le site, en enfouissement.**

Les déchets suivants ne peuvent être admis sur le centre de stockage:

- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A,B,C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant plus de 50 mg/Kg de PCB,
- les déchets inflammables et explosifs, les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides.
- les pneumatiques usagers, à compter du 01 juillet 2002 (autres que ceux utilisables pour l'exploitation).

**Les déchets acceptés proviennent, conformément aux prescriptions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Aude, de l'aire narbonnaise et du canton d'Olonzac (34). Jusqu'au 31 décembre 2001, les déchets audois provenant hors aire narbonnaise, pourront également être réceptionnés et traités sur le site.**

#### **ARTICLE 4: Conformité des installations.**

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 5: Procédure d'information préalable - Contrôle des déchets admis sur le site.**

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalable.

Cette information, renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant, comprend au minimum le tonnage prévisionnel et la nature des déchets, le lieu de provenance et l'identité du producteur, les modalités de collecte et de livraison, le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

- au contrôle à l'arrivée sur le site:

Il s'agit d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour tous les déchets pour lesquels cet arrêté fixe au moins un critère d'admission, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable, délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur et d'analyses pertinentes; ce certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable, ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre des admissions et un registre des refus.

## **ARTICLE 6: Aménagements généraux.**

Le site est, aux endroits où l'accès est rendu possible, fermé par une clôture de deux mètres de haut minimum. A l'entrée, un portail fermant à clef, doit interdire l'accès du site en dehors des heures d'apports.

Un dispositif de contrôle doit être installé afin de mesurer le tonnage des déchets admis, ainsi qu'un local, équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Les voies de circulation internes sont aménagées, et dimensionnées en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'activité du site ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure; toute mesure sont prises pour éviter les envols de déchets.

Un panneau de signalisation en matériaux résistants porte de façon indélébile, le nom et l'adresse de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation et les heures d'ouverture.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation, est effectué suivant la réglementation en vigueur (citernes avec rétention).

Le carrefour d'accès du site depuis la RN 9 et la voie d'accès sur les quarante premiers mètres environ, seront réaménagés, selon les prescriptions des services de la Direction Départementale de l'Equipement.

Pour le surplomb des voies de circulation, par les lignes à 63 000 V, une distance supérieure à 8.5 m, sera imposée entre la chaussée et la position du câble inférieur à la T° maximale de fonctionnement (65°C). Un angle minimal de 5° sera imposé pour la traversée d'une route par ces lignes, le surplomb longitudinal étant interdit.

En ce qui concerne, les pylônes situés à l'intérieur de la zone concernée, ils ne devront être ni remblayés, ni déchaussés et toutes les constructions situées à proximité, ne pourront être édifiées qu'après accord de l'E.D.F.

Par ailleurs, les supports situés dans la zone concernée, devront rester accessibles au personnel d'E.D.F. et à ses entrepreneurs, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la Loi du 15 juin 1906 et des textes subséquents.

De plus, toutes canalisations métalliques et tous réseaux enterrés PTT devront être à des distances minimum de ces supports, à déterminer avec EDF.

En ce qui concerne le stockage des déchets, la distance minimale entre les gradins et les câbles, sera fonction des véhicules qui évolueront sur le site avec un minimum de 8.5 mètres.

Lors de déchargement ou nivellement, les ouvriers ou les engins ne devront pas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs sous tension afin de respecter le Décret Ministériel du 08 janvier 1965.

Si la distance minimale n'est pas suffisante et compatible avec les règles sécurité, un balisage mécanique devra être mis en place afin d'éviter toute modification du terrain naturel sous les lignes.

## **ARTICLE 7: Emissions sonores.**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admises, fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones où celle-ci est réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant ds zones à émergence réglementée.	Emergence admissible de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés).	Emergence admissible de 22 h à 7h (et dimanches et jours fériés).
> à 30 dB(A) et < à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui sont utilisés à l'intérieur des installations doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier devront être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et/ou réservé à la prévention, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **BATIMENT DE TRI-VALORISATION, MISE EN BALLES DES DECHETS**

**Les articles 8 à 11 s'appliquent au bâtiment de tri-valorisation, et mise en balles des déchets.**

#### **ARTICLE 8: Aménagements du centre de tri-valorisation, mise en balles des déchets.**

Les installations propres au centre de tri et de mise en balles des déchets, sont rassemblées sous un bâtiment.

A l'intérieur de ce bâtiment, l'aire de réception des déchets est divisée en trois zones distinctes:

- une zone de réception pour ordures ménagères brutes,
- une zone de réception pour les déchets non ménagers valorisables,
- une zone de réception pour les produits de collectes sélectives.

Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces sites.

Les voies de circulation aménagées à partir de l'entrée sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires de réception des déchets (équipées de convoyeurs permettant l'alimentation des chaînes de tri et de la chaîne de mise en balles) et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installé conformément aux normes applicables.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'arrêté ministériel du 28.01.93 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

## **ARTICLE 9: Exploitation.**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux doivent être fermés à clefs. Les déchets sont reçus de 5h à 20 h du Lundi au Samedi.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur; il sera systématiquement établi un bordereau de réception.

- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets réceptionnés devront faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de livraison.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'établissement est maintenu en état de dératisation permanente.

### **Zone de mise en balles:**

Les ordures ménagères brutes, une fois conduites sur la zone de réception, sont reprises par un extracteur, transitent avec les refus de chaînes de tri sur une bande transporteuse, et alimentent la presse à balles de capacité 40 T/h. Les balles sont ensuite chargées automatiquement sur des remorques, et stockées dans le centre technique d'enfouissement Lambert.

### **Zone de tri:**

Les divers déchets valorisables donnent lieu à un tri manuel dans des cabines de tri.

Les produits sont, après mise en balles éventuelles, valorisés dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Les ferrailles seront reprises en l'état.

Un broyeur mobile sera mis en place pour le conditionnement des bois.

Une chaîne de tri spécifique aux produits de collectes sélectives devra être opérationnelle lorsque le tonnage le justifiera: dans l'attente, ce tri pourra être réalisé sur la chaîne existante (dite « chaîne à D.I.B. »).

## **ARTICLE 10: Prévention des risques.**

### **10.1: Lutte contre l'incendie.**

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui sera opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Un système de permanence du personnel sera créé, permettant aux secours d'accéder sur le site, notamment la nuit, les fins de semaine et jours fériés: ce système sera connu des Services d'Incendie et de Secours. De plus un « plan de défense » doit être établi en partenariat avec le S.D.I.S. de Narbonne.

Des extincteurs doivent être répartis près des armoires électriques et des moteurs ainsi que sur chaque engin de manutention. Le bâtiment doit être ventilé afin de permettre l'évacuation des fumées.

Le réservoir eau incendie de 120 m<sup>3</sup> prévu dans la partie haute du site alimentera un poteau incendie homologué suivant la norme NFS 61-213.

Les installations de stockage de gas-oil doivent être conformes aux arrêtés du 21.03.68 et du 26.02.74. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation ne sera autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement ou d'épuration,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, et des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluide),
- les procédures d'urgence en cas de réception des déchets non admissibles.

Un chemin d'accès sera aménagé pour permettre le stationnement et la mise en aspiration des engins d'incendie dans le bassin de réception et de contrôle des eaux pluviales.

#### 10.2: Prévention de la pollution des eaux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservations des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations de dépuracion, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

- Les eaux d'égouttage des déchets issues de la presse à balles doivent être stockées puis dirigées sur la station d'épuration du site.
- Les eaux de l'aire de lavage doivent transiter par un débourbeur-déshuileur, correctement dimensionné avant rejet au milieu naturel,
- Les eaux vannes issues des sanitaires sont stockées en fosse étanche, puis traitées en station d'épuration.

#### 10.3: Prévention de la pollution de l'air.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 Kg/heure, la valeur limite sera alors de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### **ARTICLE 11: Hygiène et Sécurité des travailleurs.**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, définies par le Code du Travail et les textes spécifiques à ces installations.

Le personnel doit disposer d'un vestiaire avec armoires individuelles (et distribution d'eau potable) et de sanitaires équipés de douches et de lavabos.

## CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les articles 12 à 18 s'appliquent au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

### ARTICLE 12: Aménagement et préventions des risques.

#### Article 12.1: Centre d'enfouissement technique actuel.

Le Centre d'Enfouissement Technique actuel exploité par autorisation préfectorale du 23 décembre 1993, sera utilisé jusqu'à atteindre la cote maximale (170 m NGF).

Le dépôt de déchets sera limité au site de la plâtrière de Chavardès (10 ha environ).

Les déchets continueront à être déposés dans le casier en cours de remplissage au moment de la notification à l'exploitant du présent arrêté, l'exploitation se faisant suivant le principe des alvéoles superposées. Aucun nouveau casier ne sera mis en exploitation après le 1er juillet 1999, sur l'emprise du site d'enfouissement actuel. Une alvéole doit toujours être disponible à temps pour la réception des déchets.

Les lixiviats, collectés de manière gravitaire au moyen de tranchées drainantes disposées en pied de talus en gradin de la partie réaménagée, sont stockés dans un bassin de 600 m<sup>3</sup> situé en bordure de l'exploitation, puis traités dans la station d'épuration à l'entrée du site décrite à l'article 12.2.b.

En cas d'excédents et afin de prévenir tout débordement, ces lixiviats seront pompés pour être traités dans une installation adaptée.

Un fossé périphérique externe dirige les eaux de ruissellement vers le ruisseau de la Plâtrière, afin d'éviter qu'elles soient souillées au contact des déchets.

De plus, un fossé périphérique interne, creusé au plus près des digues des zones réaménagées et d'exploitation, reprend les eaux de ruissellement tombant dans l'emprise du terrain et les dirige vers un ou plusieurs bassins de stockage dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale (soit  $V_{tot.} = 6500 \text{ m}^3$ ), où elles peuvent être analysées avant rejet dans le ruisseau de la Plâtrière ou irrigation sur les zones réensemencées..

Une élimination du biogaz par drainage et brûlage dans une torchère, telle que décrite à l'article 12.2.b, sera réalisée.

#### Article 12.2: Extension du Centre d'enfouissement technique

##### a) Casiers d'exploitation:

La zone d'extension du Centre d'Enfouissement technique sera exploitée par tranches et casiers de superficie limitée. La surface réellement utilisée pour l'enfouissement des déchets n'excédera pas 12ha. La zone d'extension sera ceinturée par une digue périphérique, compactée.

Son premier niveau aura une hauteur moyenne de 4 mètres pour 12 mètres à la base. Les pentes seront variables en fonction de la topographie et des matériaux de remblais employés. Elle sera construite puis rehaussée progressivement.

Au fur et à mesure de sa mise en oeuvre, un aménagement paysager sera réalisé sur les pentes: engazonnement et plantation d'arbres.

A l'intérieur de cette digue périphérique, le terrain sera découpé par des digues intermédiaires dont la largeur sera de 3 m au sommet: elles seront surélevées au fur et à mesure du remblayage de façon à atteindre la cote final du casier d'exploitation.

Ces digues intermédiaires sépareront des casiers d'exploitation de superficie 5000 m<sup>2</sup> maximum.

Chaque casier disposera:

- d'un dispositif de sécurité active, servant à conduire vers un point bas (pente 2 % minimum), les eaux de pluie qui auront percolé à travers la masse des déchets et composé, à partir du fond de l'alvéole:

- d'une géomembrane, mise en place par juxtaposition et thermosoudure de lès, et ancrée au sommet des digues périphériques, dont la pose fera l'objet d'un plan d'assurance qualité.
- d'un géotextile anti-poinçonnement.
- d'un réseau de drains en P.E.H.D. permettant l'évacuation des percolats, vers le puits de reprise (diamètre des drains 150 mm).
- d'une couche drainante de perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  m/s, d'épaisseur 50 cm environ.

Cette sécurité active recouvrira le fond de forme et les flancs de la future exploitation.

- d'un dispositif de sécurité passive, situé sous le dispositif de sécurité active, et constitué d'une couche de 1 m d'épaisseur de matériaux étanches prélevés sur les réserves du site, ou d'un emprunt extérieur.

La perméabilité de ces matériaux devra être inférieure à  $10^{-9}$  m/s. Leur compactage s'effectuera en couches minces. Des tests de perméabilité devront être réalisés par un bureau d'étude spécialisé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

En périphérie de la zone d'extension, l'épaisseur de matériaux pourra atteindre 3 m, en particulier sur les flancs des casiers d'exploitation.

La hauteur des déchets dans un casier sera déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues, conformément à l'étude géotechnique jointe au dossier de demande de mise en conformité

Au niveau du point bas de chaque casier, un puits sera réalisé par empilement de buses perforées en béton, empilées au fur et à mesure du remplissage du casier. Ces buses permettront l'évacuation du biogaz et des eaux de percolation.

L'installation de drainage et de collecte des lixiviats sera conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site, et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Une route d'exploitation sera aménagée entre la plate-forme de mise en balles et la zone de stockage, permettant d'accéder aux casiers d'exploitation successifs. Sa structure devra permettre aux véhicules de transport des balles de circuler dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité.

## b) Maîtrise des risques.

### Gestion des eaux de pluie:

Un fossé périphérique externe sera créé (conformément au plan des aménagements au 1/ 1000 présenté dans le dossier), afin d'éviter que les eaux de ruissellement externes au site pénètrent dans les tranches en cours d'exploitation. Ce fossé dirigera les ruissellements vers l'exutoire naturel: ruisseau de la Combe du Mourel Redon.

Avant la mise en exploitation de toute nouvelle cellule, les eaux pluviales et de ruissellement pouvant être accumulées au fond de celle-ci, seront évacuées vers l'extérieur du site.

Un fossé périphérique interne sera creusé, au plus près des zones d'exploitation pour reprendre les eaux de ruissellement tombant dans l'entreprise des terrains.

Ce fossé conduira les eaux éventuellement chargées en matières organiques et en traces d'hydrocarbures, vers deux bassins de contrôle permettant une vidange alternée, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale (soit  $V=7500$  m<sup>3</sup>), conformément aux plans d'aménagement et à l'étude hydraulique du dossier.

Ces eaux pourront ensuite être rejetées au milieu naturel, après analyses (ph, DCO, MES, Hydrocarbures totaux) et accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de résultats ne permettant pas un rejet direct au milieu naturel, les eaux seront évacuées par pompage vers la station d'épuration du site ou vers un site extérieur agréé.

#### Gestion des lixiviats:

Les percolats prélevés à partir de puits dans chaque casier, seront pompés, puis envoyés vers la station d'épuration qui sera aménagée près de l'entrée actuelle du site. Le bassin de réception des lixiviats aura une capacité de 600 m<sup>3</sup>. La station d'épuration utilisera le principe de l'épuration biologique (bioréacteurs à membranes), associée à une filtration sur membrane (osmose inverse) ou un principe équivalent en terme de performance: elle sera dimensionnée pour un débit d'effluents de 10 m<sup>3</sup>/j. Le rejet s'effectuera dans un bassin de contrôle (volume 10 m<sup>3</sup>): les eaux traitées pourront ainsi être pompées pour les besoins en irrigation du site, et pour alimenter le bassin incendie. En cas d'excédent, le rejet pourra être réalisé en milieu naturel: ruisseau du Valadou, après analyses et accord de l'Inspection des Installations Classées.

Compte tenu de la grande sensibilité du milieu récepteur, les normes de rejet devront respecter les valeurs suivantes:

5.5 < pH < 8.5

DCO < 60 mg/l; DBO<sub>5</sub> < 20 mg/l; MES < 20 mg/l; NTK < 40 mg/l

Hydrocarbures Totaux < 5 mg/l; Fluorures < 15 mg/l; Arsenic < 0.05 mg/l; Phosphore Total < 2 mg/l

Phénols < 0.1 mg/l; CN libres < 0.1 mg/l; Composés halogénés (en AOX ou EOX) < 1mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Métaux Lourds Totaux: <1 mg/l dont : Cr<sup>6+</sup> < 0.05 mg/l; Cd < 0.005 mg/l; Pb < 0.05 mg/l; Hg < 0.001 mg/l

Chlorures < 400 mg/l ; Sulfates < 500 mg/l; Fer < 4 mg/l ; Manganèse < 0.1 mg/l

Aluminium < 4 mg/l; Nickel < 0.1 mg/l; Zinc < 0.2 mg/l; Cuivre < 0.2 mg/l.

En cas de saturation de la capacité d'épuration de la station, les lixiviats devront être pompés et disposés dans un bassin de stockage, qui sera une alvéole aménagée avant remplissage par des déchets, puis acheminés vers une station de traitement d'eaux usées qui les acceptera, en vue d'y être traités. Dans le local d'implantation de la station d'épuration, les pièces de rechange nécessaires à son bon fonctionnement, devront être stockées en permanence, en prévision de pannes éventuelles (pompes, vannes, membranes,...)

En période sèche, et dès que la production de biogaz sera suffisante, les effluents subiront, après un traitement biologique par aération, une évaporation dans un dispositif de type « sécheur » qui utilisera comme combustible le biogaz produit par le Centre d'Enfouissement Technique.

La boue pâteuse produite par ce séchage sera éliminée réglementairement. Le sécheur servira, pendant la période humide, à traiter les saumures issues de l'osmose inverse.

#### Gestion du biogaz:

Le biogaz produit lors de la fermentation des déchets, sera récupéré par les puits situés dans chaque casier. Ces puits seront reliés au poste d'aspiration et de brûlage par des collecteurs horizontaux en P.E.H.D.

Dès que la quantité de biogaz le justifiera, le biogaz sera récupéré et éliminé sans attendre le comblement des casiers, ni la mise en place du réseau définitif de collecte.

Une torchère sera disposée en extrémité du réseau d'aspiration du biogaz, elle permettra une destruction du biogaz à une température de 950 °C (mesurée en continu).

#### Article 12.3: Intégration paysagère:

L'exploitant veillera durant les phases successives d'exploitation à l'intégration paysagère du site. Le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 15 devra comprendre un volet sur les aménagements réalisés à cet effet dans l'année.

### ARTICLE 13: Exploitation.

La méthode d'exploitation utilisée est basée sur le principe de la division des casiers en plusieurs alvéoles; il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. Lorsqu'une alvéole est en cours d'exploitation, la suivante est en préparation, et la précédente en cours de réaménagement.

Lorsque le remplissage d'une alvéole est terminé, celle-ci reçoit une couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, pour limiter les infiltrations dans la masse des déchets, dans l'attente du réaménagement final décrit à l'article 16.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés - sauf s'il s'agit de déchets en balles- puis recouverts périodiquement pour limiter les nuisances.

Une quantité minimale de matériaux de recouvrement équivalente à 15 jours d'exploitation (soit environ 1500 m<sup>3</sup>), sera toujours présente sur le site.

Les déchets contenant de l'amiante liée, sont stockés dans des alvéoles isolées de toute zone de collecte de biogaz ou de lixiviats et recouverts immédiatement.

L'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante doit être réduite à un niveau aussi bas que possible; pour cela, le conducteur du compacteur dispose d'une cabine fermée, climatisée et pourvue d'un filtre. Une notice d'information interne rédigée pour l'ensemble du personnel, l'informe des spécificités de l'exploitation des déchets d'amiante-ciment.

L'aménagement des casiers 1 à 4 (tels que décrits dans le plan prévisionnel du dossier de demande d'autorisation), ne pourra débuter qu'après accord de la SNCF conformément aux dispositions prévues dans la convention signée le 21.04.95 entre la société STAN et la SNCF.

Un relevé topographique du site conformément à l'article 3 du Décret N° 95.1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, devra être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra tenir à jour et mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, un plan d'exploitation de l'installation de stockage, mentionnant en particulier, les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier, et la hauteur des déchets enfouis.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis sur le site.

Les abords de l'exploitation doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site, ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Pour la lutte contre l'incendie, un réservoir d'eau incendie, situé dans la partie haute de la zone actuellement exploitée, alimente un poteau incendie.

Des extincteurs sont en outre présents sur chaque engin de chantier.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

Si cela s'avérait nécessaire, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Toute mesure doit être prise par l'exploitant pour:

- limiter les envois de déchets et pour capter les éléments légers néanmoins envolés; il est procédé régulièrement au nettoyage des abords de l'Installation.

- lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Les déchets générés par l'exploitation du centre de stockage, et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement in situ - en particulier huiles usagées, - sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 14: Contrôles.

Outre les auto-contrôles réalisés par l'exploitant, ci-dessous énumérés, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

##### Article 14.1: Lixiviats.

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance des lixiviats traités avant rejet.

Des mesures seront effectuées trimestriellement sous sa responsabilité, et à ses frais, dans le bassin des effluents traités.

Les paramètres suivants seront recherchés: pH, résistivité, T°, MES, DCO, DBO, COT, Azote ammoniacal, Phosphore total, Phénols, Hydrocarbures Totaux, Fluorures, Sulfates, Chlorures, Arsenic, Cyanures, Métaux lourds Totaux (Cadmium, Chrome, Plomb, Mercure, Cobalt, Fer, Manganèse, Aluminium, Zinc, Cuivre, Nickel). Une fois par an, les mesures précitées (+ recherche des AOX) devront être effectuées par un organisme agréé par les Ministères chargés de l'Environnement ou de la Santé.

Tous les résultats de mesures seront transmis dès leur connaissance, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ces résultats seront archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

##### Article 14.2: Eaux superficielles.

L'exploitant procédera également régulièrement, et systématiquement avant tout rejet dans le milieu naturel, à des analyses sur les bassins de stockage des eaux pluviales; les analyses réalisées porteront sur le pH, la DCO, les MES, les Hydrocarbures Totaux, et - à compter du 01.07.99-, sur la résistivité.

L'exploitant tiendra à jour un registre comportant les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Ce bilan sera calculé annuellement, et son suivi devra contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation, et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

##### Article 14.3: Eaux souterraines.

Afin de contrôler d'éventuels écoulements souterrains sous le centre de stockage, un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués, sera mis en place. Ce réseau sera constitué:

- dans le site existant d'un piézomètre implanté au niveau du forage F1 mentionné dans l'étude géologique du dossier.
- dans l'extension, de 4 piézomètres implantés conformément au plan de l'étude géologique du dossier et sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé et de l'Inspecteur des Installations Classées:
  - 1 pour contrôler les infiltrations retenues par les marnes du Keuper,
  - 1 pour le contrôle des eaux du complexe Albien (au N et au NW),
  - 1 pour le contrôle des calcaires et Dolomies de Dogger (SE)
  - 1 pour le contrôle des calcaires de l'Hettangien (E).

Sur chacun de ces piézomètres, une analyse de référence sera réalisée (point zéro), puis un prélèvement sera effectué trimestriellement sous la responsabilité, et au frais de l'exploitant.

Les paramètres suivants seront recherchés: pH, conductivité, Potentiel d'oxydoréduction, DCO, DBO, Principaux cations et anions (NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg), Métaux Lourds Totaux (Fe, Mn, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Co, As), phénols, coliformes totaux, fécaux et streptocoques fécaux.

Ces analyses seront réalisées au moins 1 fois par an par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

En l'absence d'anomalies constatées pendant 2 années consécutives, l'Inspection des Installations Classées pourra diminuer la fréquence de ces analyses (sans descendre en dessous d'un prélèvement annuel).

Les résultats seront transmis, dès leur obtention, à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant les archivera pendant une durée minimale de trente ans après la cessation de l'exploitation.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant devra, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, mettre en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

#### Article 14.4: Biogaz.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant sera tenu de faire réaliser, au plus tard, à partir du 01.07.99:

- 1 fois par an, pour les gaz à la sortie de la torchère, une campagne d'analyses sur les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCL et HF, par un organisme extérieur compétent. La concentration maximale en poussières ne devra pas excéder 10 mg/Nm<sup>3</sup>, celle en CO, 150 mg/Nm<sup>3</sup>.
- 1 fois par semestre, pour le biogaz capté, une analyse de la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O.

Les résultats de ces analyses seront communiqués, dès leur obtention, à l'exploitant des Installations Classées.

#### **ARTICLE 15: Information sur l'exploitation.**

L'exploitant adressera annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport d'activité comportant:

- une synthèse des analyses réalisées dans l'année sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement, les lixiviats et le biogaz.
- les informations concernant l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Une présentation de l'activité du site sera effectuée auprès des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Site.

L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident, et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

#### **ARTICLE 16: Couverture finale du site.**

Les zones remblayées et portées à la côte du projet, seront réaménagées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, de telle sorte que le maximum d'espace soit végétalisé sur le site et que seuls les résidus sur le front de stockage soient visibles.

Dans l'attente de la mise en place du réseau de biogaz, une couverture provisoire sera disposée sur les déchets. Dès réalisation de ce réseau, une couverture finale sera mise en place.

Elle présentera une structure de type « multicouches » et comprendra de bas en haut:

- un lit de matériaux drainants disposé au contact des résidus afin de rattraper les éventuelles irrégularités de relief et drainer les gaz en surface vers les puits de dégazage,
- une couche de 1 m d'épaisseur, de matériaux étanches,
- une couche de terre végétale de 20 cm d'épaisseur minimum, qui servira de support à la reprise de la végétation.

L'exploitant procédera, en collaboration avec des spécialistes, et en accord avec l'Inspection des Installations Classées, à un ensemencement et à des plantations d'arbustes en bordure du massif des déchets et en lignes ou en bosquets en différentes zones du site.

Le profil donné au réaménagement consistera en la création d'un dôme coiffant les deux zones d'exploitation (zone actuelle et zone d'extension).

#### **ARTICLE 17: Dispositions post-exploitation:**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site sera maintenue pendant au moins 5 ans; à l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site devront cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation, afin d'interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Ces servitudes pourront limiter l'usage du sol du site.

#### **ARTICLE 18: Gestion du suivi.**

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan général de couverture (échelle = 1/2500) qui indiquera: l'ensemble des aménagements du site, la position exacte des dispositifs de contrôle, la projection horizontale des réseaux de drainage, les courbes topographiques d'équidistance 5m.

Pour toute partie couverte de la décharge, l'exploitant mettra en place, pour une durée minimale de 30 ans, un programme de suivi du site.

Ce programme comprendra :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination des ces affluents,
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 14.4,
- la contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 14.3,
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des rejets conformément aux articles 14.1 et 14.2.
- l'entretien du site: fossés, couverture végétale, clôture.
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue des 5 premières années, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale; ce document permettra de modifier éventuellement le programme de suivi du site, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **ARTICLE 19: Cessation définitive de l'activité:**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au Préfet, le dossier prévu à l'article 34.1 du Décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le Préfet fera alors procéder par l'Inspecteur des Installations Classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Un arrêté préfectoral complémentaire déterminera, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle, peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

#### **ARTICLE 20: Garanties Financières.**

Conformément aux dispositions des articles 23.2 et suivants, du Décret N° 77.1133 du 21.09.77, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières, répondant à la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions en cas d'accident et la remise en état du site après exploitation (couverture finale, reverdissement, plantations) .

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Les garanties financières seront mises en oeuvre:

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la Loi 76.663 du 19.07.76,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est fixé, par période triennale pour la période d'autorisation, à:

- 16 297 485 F pour les 3 premières années,
- 14 140 476 F de 4 à 6 ans,<sup>OK</sup>
- 14 587 153 F de 7 à 9 ans,<sup>OK</sup>
- 14 520 731 F de 10 à 12 ans,
- 15 237 713 F de 13 à 15 ans,
- 11 753 060 F de 16 à 18 ans,
- 9 725 977 F de 19 à 21 ans,
- 7 940 544 F de 22 à 24 ans,
- 6 205 212 F de 25 à 27 ans,
- 4 444 304 F de 28 à 30 ans,
- 3 253 625 F de 31 à 33 ans,
- 2 523 938 F de 34 à 36 ans,
- 1 914 450 F de 37 à 39 ans,
- 1 339 663 F de 40 à 42 ans,
- 802 100 F de 43 à 45 ans,
- 600 000 F de 46 à 48 ans.

Les garanties financières relatives à la première période d'exploitation seront présentées, au Préfet, avant la date d'entrée en vigueur (14.06.99), selon un modèle d'attestation défini dans l'arrêté ministériel du 01.02.96 modifié.

Les garanties financières seront fournies sous la forme d'une caution solidaire délivrée par un organisme de crédit ou une compagnie d'assurances. Cette caution sera transmise au Préfet 15 jours avant la date d'entrée en vigueur.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Les articles 21 à 26 s'appliquent à l'ensemble des installations**

#### **ARTICLE 21: Evolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant devra se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **ARTICLE 22: Information des tiers.**

En vue de l'information des tiers, des copies du présent arrêté seront affichées :

- en permanence, et de façon visible sur le site,
- pendant une durée minimum de un mois en mairie de Narbonne.

#### **ARTICLE 23: Droit des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 24: Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi N° 76.663 du 19.07.76 modifiée.

#### **ARTICLE 25: Abrogation.**

Les arrêtés préfectoraux N° 95.0841 du 15 mai 1995, N° 97-114 du 10 juillet 1997 et N° 97-0184 du 23 décembre 1997, relatifs au fonctionnement du C.E.T. Lambert, à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets, sont abrogés.

#### **ARTICLE 26: Exécution.**

Le Sous-Préfet de Narbonne, le maire de Narbonne, l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement et l'ensemble des chefs de service visés dans le présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié administrativement, à la société S.T.A.N.

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau  
de l'Environnement



Jean CRUZEL

Narbonne, le 2 avril 1999

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet

Signé

Noël FOURNIER

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2001-4337**

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 99.037 relatif au C.E.T. LAMBERT  
Société SITA-SUD - NARBONNE

**Le PREFET de l'AUDE,  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V – Titres I et IV,
- Vu la Loi N° 92.646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le Décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié par le Décret N° 94.484 du 09 juin 1994, relatif aux Installations Classées, et notamment son article 18
- Vu l'arrêté ministériel du 09.09.97 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 94.2467 du 28 décembre 1994 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 99.037 du 02 avril 1999, relatif au fonctionnement du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés situé sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert », à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balle de déchets,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 – 0083 en date du 10 janvier 2000, approuvant la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'AUDE,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14 décembre 2001,
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT les fermetures, au 31 décembre 2001, des incinérateurs de déchets ménagers situés sur les communes de Quillan et Conques / Orbiel,

CONSIDERANT les fermetures, au plus tard au 30 juin 2002, des décharges contrôlées d'ordures ménagères de Pieusse et St Ferriol,

CONSIDERANT qu'aucune nouvelle installation de traitement des déchets ménagers de l'Ouest audois, ne sera opérationnelle au 31 décembre 2001,

CONSIDERANT que pour des raisons sanitaires, il est impératif que les déchets ménagers et assimilés de l'Aude, soient traités dans une installation classée autorisée, conforme à la réglementation en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2002,

CONSIDERANT que seul, dans le département de l'AUDE, le centre d'enfouissement technique de Lambert, exploité par la société SITA-SUD et situé sur la commune de Narbonne, répond à l'heure actuelle, dans le département de l'Aude, à ces exigences réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 99.037 susvisé, les termes:

« Jusqu'au 31 décembre 2001, les déchets audois provenant hors aire narbonnaise, pourront également être réceptionnés et traités sur le site. »

Sont remplacés par:

« Jusqu'au 31 décembre 2004, les déchets audois provenant hors aire narbonnaise, pourront également être réceptionnés et traités sur le site. »

Le reste sans changement.

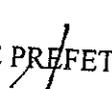
### ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne, le Maire de Narbonne, et l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié administrativement à la Société SITA-SUD et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation :  
L'Attaché, Chef de Bureau,

  
**René VAYSSIELIER**

Fait à Carcassonne, le 20 DEC. 2001

  
LE PREFET

Gérard BOUGRIER

